



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Groupe Académique des CPC-EPS

Version 2022

Education **P**hysique et **S**portive

et

Sécurité

Document de cadrage académique

SOMMAIRE

I. Activités aquatiques

p 3

1. Sécurité et surveillance
2. Normes d'encadrement à respecter (intervenants professionnels, intervenants bénévoles, cas des ATSEM, ASH)
3. Conditions matérielles d'accueil (cas particulier des baignades autorisées et aménagées)
4. Évaluations départementales en natation
5. Dispenses

II. Autres activités à encadrement renforcé

p 7

1. Généralités
2. Cyclisme et VTT sur route et en milieu naturel
3. Escalade
4. Randonnée
5. Voile, Kayak
6. Sports équestres

III. Intervenants extérieurs

p 17

IV. Activités interdites

p.18

I. ACTIVITÉ AQUATIQUE A L'ÉCOLE PRIMAIRE

L'enseignant est le garant institutionnel de l'action pédagogique.

Les activités aquatiques sont partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. (« L'aisance aquatique » et le « savoir nager » sont 2 priorités fondamentales).

(...) permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement d'éducation physique et sportive (BO n° 9 du 3 mars 2022)

« L'aisance aquatique vise à sécuriser les enfants en milieu aquatique le plus tôt possible. Elle s'adresse aux enfants de 4 à 6 ans. » (Circulaire du 23-06-2021)

(...) L'obtention de l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) en fin de cycle 3 marque une étape incontournable dans le parcours de formation des élèves (BO n° 9 du 3 mars 2022)

Par conséquent, dans l'Académie, la priorité sera donnée aux niveaux GS, CP pour la validation de l'Aisance Aquatique et CM2 pour le Savoir Nager. Un échange de service peut être effectué entre les enseignants d'une même école.

Afin d'assurer la continuité pédagogique, en cas d'absence du titulaire, le directeur informera le remplaçant de la nécessité d'assurer la séance de natation. En cas d'empêchement majeur du remplaçant, un échange de service exceptionnel sera organisé.

1. SÉCURITÉ ET SURVEILLANCE

La sécurité suppose une surveillance : celle-ci s'exerce constamment au niveau du bassin mais aussi au niveau des plages.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

2. NORMES D'ENCADREMENT A RESPECTER

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

| | Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle | Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire | Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire |
|--------------------|---|--|--|
| moins de 20 élèves | 2 encadrants | 2 encadrants | 2 encadrants |
| de 20 à 30 élèves | 3 encadrants | 2 encadrants | 3 encadrants |
| plus de 30 élèves | 4 encadrants | 3 encadrants | 4 encadrants |

Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe .

Il est souhaitable de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important, notamment lorsqu'il inclut des non-professionnels. En effet il peut conduire à une dilution de la responsabilité et entraîner des situations d'insécurité.

1. Intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés « agréés » par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par l'autorité académique, ils peuvent assister le professeur dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec le professeur.

Les professeurs d'EPS lorsqu'ils interviennent en étant rémunérés doivent faire partie d'une action inter degrés inscrite dans un projet.

2. Intervenants bénévoles

Le directeur d'école propose au CPC EPS une liste d'intervenants bénévoles.

Lorsque l'intervenant est seulement accompagnateur (accompagnement lors des déplacements, déshabillage, habillage et aucune activité dans l'eau) : l'habilitation et l'autorisation sont données par le directeur de l'école.

Ces intervenants bénévoles, lorsqu'ils participent à l'acte éducatif, sont soumis à un agrément préalable délivré par l'IA-Daasen, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences.

L'**agrément** permet l'application de la loi de 1937 (responsabilité civile) correspondant à l'article L.911-4 du code de l'Éducation. Il est accordé **annuellement** par l'Inspecteur d'Académie et reconduit chaque année sur demande de l'intervenant pendant cinq ans.

L'agrément (annexe 2) est délivré par le CPC-EPS après une formation théorique et un test aquatique (en grande profondeur, sauter ou plonger, réaliser 25 m sans reprise d'appuis, rechercher un objet immergé et réaliser un surplace de 5s.)

A l'issue de ce test s'il est validé, un diplôme sera délivré à l'intervenant agréé (cf annexe 3)

Les intervenants bénévoles agréés peuvent soit :

- assister l'enseignant dans les activités ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie, quel que soit l'espace dans lequel il évolue. Dans ce cas des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

En tout état de cause, un intervenant bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève

3. Cas des ATSEM, AESH

A l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** (ATSEM) peuvent être associés à l'organisation des séances de natation s'ils ont l'autorisation de leur employeur (le maire).

Pour les activités d'accompagnement (transport, vestiaire, toilette et douche), ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Les **AESH** accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé (PAI) ou au projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

4. Cas des services civiques

Les volontaires en Service Civique relèvent du régime juridique des volontaires tel que défini dans le [code du service national](#). Par conséquent, ils ne peuvent être considérés, ni comme des bénévoles, ni comme des intervenants extérieurs. En outre, les missions de ces volontaires ont fait l'objet d'une définition précise dans le cadre de l'agrément conclu avec l'agence du Service Civique.

Le jeune volontaire en s'engageant dans l'école mène une action d'intérêt général et apporte un soutien aux équipes. Il n'est en aucun cas en situation de responsabilité pédagogique ou hiérarchique.

3. CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins **4 m²** de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Compte tenu du contexte local la température de l'eau ne pourra être en aucun cas inférieure à 24°C (Circulaire académique 2016-2017/038).

Cas particulier des baignades autorisées et aménagées

Les séances en eau libre devront être préalablement autorisées par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

L'organisation de la sécurité (donc des points évoqués ci-dessous) incombe au maire de la commune qui prend un arrêté municipal. Aucune baignade ne peut avoir lieu hors d'un plan d'eau agréé.

- «Le plan d'eau utilisé doit être régulièrement autorisé par les autorités compétentes, notamment par le Maire, dans la bande des 300 m en application de la loi Littoral (3 janvier 1986), qui lui confère un pouvoir de police spécial (article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales).
- Le plan d'eau doit également être soumis à un certain nombre d'obligations (délimitation, information des usagers, périodes de surveillance et obligation de sécurisation).
- La zone d'évolution des activités d'enseignement doit être nettement définie par des bouées de couleur permettant de la différencier du balisage (par des bouées jaunes), de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB).

En conséquence, dans les piscines, bassins, plages ou baignades en mer, lac ou rivière, classés dans la catégorie des emplacements aménagés où les dispositions de sécurité doivent être obligatoirement prises, il convient de prescrire :

- L'organisation de grands et petits bains et leur signalisation.

- Le balisage et la délimitation de la partie des baignades dans laquelle on a pied.
- La mise en place d'un périmètre de sécurité.
- L'interdiction de se baigner par gros temps sur les plages.
- Une signalisation uniforme par drapeaux de différentes couleurs indiquant surveillance assurée ou terminée, alerte aux baigneurs, interdiction de se baigner.
- La signalisation des endroits rendus dangereux par des courants, des sables mouvants, des fonds brusques,
- La fixation de la limite des zones surveillées.
- L'aménagement d'un poste de secours équipé d'un matériel adapté, et sur les plages d'une barque ou d'un canot insubmersible.

Les normes de surveillance à appliquer sont les mêmes que celles de la natation en piscine.

4. ÉVALUATION DÉPARTEMENTALE EN NATATION

Afin de permettre aux enseignants d'effectuer une évaluation sommative à l'issue de l'unité d'apprentissage, une évaluation académique (issue de l'évaluation nationale) a été mise en place.

Chaque enseignant devra impérativement renseigner le formulaire en ligne sur l'application LIMESURVEY. (<https://magmatic.ac-reunion.fr/limesurvey/index.php/admin>)

Des attestations et diplômes pourront être donnés aux élèves à l'issue des unités d'apprentissage. (cf. annexe 4 et annexe 5)

5. DISPENSES

Tous les élèves sont aptes a priori. Seuls ceux présentant une inaptitude totale ou partielle délivrée par le médecin scolaire ou occasionnellement par le médecin traitant sont dispensés de l'activité et intégrés dans une autre classe de l'école pour des raisons évidentes de sécurité.

I. II. AUTRES ACTIVITÉS A ENCADREMENT RENFORCE

1. GENERALITES

Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 encadrement des APS pour les écoles élémentaires publiques.

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

| Élèves de maternelle ou de section enfantine | Élèves d'élémentaire |
|---|--|
| Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. | Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. |
| Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. | Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. |

2. CYCLISME ET VTT SUR ROUTE et EN MILIEU NATUREL

RAPPEL : le cyclisme en milieu sécurisé (cour de l'école, piste fermée...) ne nécessite pas d'encadrement renforcé. En revanche les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont obligatoires (*décret 2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans*).

Les engins roulants du type draisienne, tricycle, vélo avec stabilisateurs, trottinette, ne relèvent pas de la réglementation suivante.

Textes de référence :

▶ Circulaire n°99-136 du 21/09/1999 : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

▶ Code du sport - Arrêté du 27 février 2009 - diplômes exigés : BEES option cyclisme et activités du cyclisme, AQA VTT, Licence Staps Education Motricité, CQC VTT en milieu montagnard pour les AMM et guide, les BEES, BPJEPS activités du cyclisme mention VTT, UCC vélo tout terrain

▶ Décret N°2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans

I. PRÉALABLES

Il est nécessaire de prendre des dispositions telles que :

- vérification des engins, de l'équipement et de l'habillement des enfants,
- apprentissage et respect du code de la route
- apprentissage de l'entretien et des réparations élémentaires des engins, se munir du matériel indispensable (outils, pompe, câble de frein, colle, rustine, chambre à air : attention aux valves,...)

II. TAUX D'ENCADREMENT ET SÉCURITÉ

| | ATELIERS DE DÉCOUVERTE ET D'INITIATION | CYCLISME SUR ROUTE | VÉLO TOUT TERRAIN |
|--------------------|---|--|--|
| | Maternelle, Cycle des A.F. Cycle de C. | Cycle des Apprentissages Fondamentaux Cycle de Consolidation | |
| LIEUX DE PRATIQUE | COUR D'ÉCOLE | Pistes cyclables, routes | Tout terrain (ce n'est pas le type de vélo mais le terrain qui définit l'activité) |
| TAUX D'ENCADREMENT | LE MAÎTRE DE LA CLASSE | Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé (rémunéré ou bénévole) ou un autre enseignant. Au-delà de 24, par tranche de 12 élèves : - un intervenant agréé supplémentaire (rémunéré ou bénévole) ou - un enseignant supplémentaire | |
| SÉCURITÉ | OBLIGATOIRE : - Le respect du code de la route. - Le port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 1078) pour les adultes et les élèves. - Des bicyclettes en bon état de fonctionnement. | | |
| | RECOMMANDE - Le port de gants, en fonction du terrain d'évolution et sur terrain accidenté. | RECOMMANDE SUR ROUTE : - diviser la classe en plusieurs groupes d'environ 8 élèves maximum, avec 2 encadrants par groupe - une distance entre chaque groupe d'élèves suffisante pour permettre à des véhicules de s'intercaler - les adultes porteurs d'un gilet réfléchissant placés en avant et en serre file - des points de regroupement définis à l'avance tout au long de l'itinéraire - des écarteurs de danger - des gilets réfléchissants pour les enfants - une voiture d'accompagnement pour les problèmes d'ordre matériel et non le transport des élèves - des lunettes | RECOMMANDE EN TERRAIN ACCIDENTÉ : - si la classe est divisée en groupes, être 2 encadrants par groupe, dont un en serre file - Le port des gants (instructions Jeunesse et Sports n° 92-156 du 17/07/92 : " Recommandations relatives à l'animation en sécurité de l'activité vélo tout terrain)". |
| RAPPEL | (cf. annexe 7) | INFORMATIONS AUX FAMILLES | |

III. DÉPLACEMENT VERS UN LIEU D'ACTIVITÉ (cas particulier)

Dans ce cadre, ce n'est pas à considérer comme une activité mais comme un moyen de déplacement qui doit répondre aux conditions suivantes :

| | |
|-------------------------|--|
| TEXTES DE REFERENCE | BO n°34 du 12-10-2017 CIRCULAIRE n°2017-116 du 6-10-2017 |
| | Cycles des Apprentissages Fondamentaux et Cycle de Consolidation |
| LIEUX DE PRATIQUE | Pistes cyclables, routes et chemins |
| TAUX D'ENCADREMENT | Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe, plus un accompagnateur. Au-delà de 24, un accompagnateur supplémentaire par tranche de 12 élèves. Ces accompagnateurs sont autorisés par le directeur d'école pour aide matérielle et à la sécurité. Ils doivent faire preuve d'aisance à bicyclette. |
| | OBLIGATOIRE : - le respect du code de la route. - Le port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur pour les élèves (norme NF EN 1078) |
| SÉCURITÉ | RECOMMANDE : - une distance entre chaque groupe d'élèves suffisante pour permettre à des véhicules de s'intercaler - un adulte porteur d'un gilet réfléchissant placé en serre file - une augmentation du nombre d'adultes par groupe suivant la dangerosité de l'itinéraire et l'âge des enfants - des points de regroupement définis à l'avance tout au long de l'itinéraire - des écarteurs de danger - des gilets réfléchissants pour les enfants - une voiture d'accompagnement pour les problèmes d'ordre matériel et non le transport des élèves - des lunettes |
| Intervenants extérieurs | Ils doivent être titulaires d'une carte professionnelle valide les autorisant à enseigner le cyclisme. Celle-ci peut faire l'objet d'une vérification en ligne à l'adresse http://eapublic.sports.gouv.fr/carteprorecherche/recherche |
| RAPPEL | Inscription dans le projet de classe, informations des familles |



→ **Les recommandations de la sécurité routière** : groupe de 10 maximum sur la voie publique (dans le cadre scolaire il est donc essentiel de ne pas avoir plus de 8 élèves par groupe, avec 2 encadrants, un à l'avant et un second en serre file).

3. ESCALADE

| | | | |
|-------------------------|---|---|--|
| Textes de référence | Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 Circulaire n°2017-075 du 19-4-2017 | | |
| Lieux de pratique | Les blocs de rochers (en site naturel) Structure Artificielle d'Escalade Structure Naturelle d'Escalade (vérifier l'agrément du site) | | |
| Encadrement | Maternelle | Elémentaire | |
| | | SAE | SNE |
| | <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé (rémunéré ou bénévole). Au-delà de 12, par tranche de 6 élèves : un intervenant agréé supplémentaire (rémunéré ou bénévole) ou un enseignant supplémentaire | <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé (rémunéré ou bénévole). Au-delà de 24, par tranche de 12 élèves : un intervenant agréé supplémentaire (rémunéré ou bénévole) ou un enseignant supplémentaire | <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 20 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé titulaire d'une carte professionnelle valide les autorisant à enseigner l'escalade. Au-delà de 20, par tranche de 10 élèves : - un intervenant agréé supplémentaire, d'une carte professionnelle valide les autorisant à enseigner l'escalade ou - un enseignant supplémentaire |
| Intervenants extérieurs | <p>Ils doivent être agréés par l'IA-DAASEN.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés <p>Ils doivent être titulaires d'une carte professionnelle valide les autorisant à enseigner l'escalade.</p> <p>Si besoin consulter les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les intervenants extérieurs bénévoles <p>Niveau minimum de compétence exigé : que ce soit pour l'escalade en bloc ou en moulinette en second, une formation assurée par les conseillers pédagogiques pour l'EPS sauf si l'intervenant bénévole atteste d'une formation fédérale.</p> | | |
| Sécurité | Prévoir une aire de réception adaptée (tapis). | | <p>PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE</p> <p>Zone de réception adaptée</p> |
| | <p>Bloc : Hauteur maximale (aux mains) matérialisée par une ligne située à 2 m du sol.</p> <p>Moulinette : assurage par l'adulte à la montée et à la descente (les enfants peuvent apprendre les manœuvres d'assurage, mais l'adulte tient toujours la corde).</p> <p>L'élève montera jusqu'à 3 m aux mains maximum.</p> | | |
| Dispositif de sécurité | <p>Supports</p> <p>Les supports doivent être contrôlés visuellement (mur, ancrage, tapis).</p> <p>Il s'agit de s'assurer du contrôle périodique de la SAE par un organisme agréé.</p> | | |



ATTENTION particularité des Parcours Acrobatiques en Hauteur (PAH).

Les PAH ne constituent pas des activités sportives. Ce sont des équipements de loisirs qui permettent des activités de déplacement en autonomie, établissements déclarés comme établissements d'APS et qui répondent aux exigences de normes européennes récentes :

En effet les EAPS sont soumis à plusieurs obligations :

- l'obligation d'honorabilité de l'exploitant de l'EAPS (article L. 322-1 du code du sport) ;
- l'obligation de disposer d'un tableau d'organisation des secours (article R. 322-4 du code du sport) ;
- l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses

pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement, celle de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes admises dans l'établissement pour y exercer les activités physiques qui y sont enseignées (article L. 321-7 du code du sport) ;

- l'obligation d'affichage d'un certain nombre d'éléments : diplômes ou qualifications et cartes professionnelles, attestations de stagiaire, textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement, attestation du contrat d'assurance (article R. 322-5 du code du sport).

Le personnel est au minimum titulaire d'un **CQP PAH** en cours d'inscription au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles), mais qui ne prévoit pas de prérogatives d'enseignement. Il n'y a dans ce cas pas d'agrément à prévoir.

Les PAH sont des lieux ne permettant pas de construire un module d'apprentissage dans le cadre de l'EPS obligatoire. Ils offrent dans le cadre de sorties ponctuelles des ressources pour amplifier des savoirs acquis à l'école en EPS. Ils permettent également de découvrir et donner du sens par l'activité concrète, des phénomènes que les enseignants vont exploiter en classe, comme dans toute « leçon de chose ».

Il est important de s'interroger sur la pertinence de la sortie qui ne dépend que du projet pédagogique de l'enseignant. C'est sur ce point que les IEN devront se prononcer pour autoriser ou non ces sorties.

4. RANDONNÉE

| | |
|---|--|
| Textes de référence | On peut en complément des programmes s'appuyer sur 4 circulaires du MEN - la circulaire du 9 mars 1994 (BO n°11 du 09/03/1994) sur la pratique des APS - la circulaire n°2004-138 du 13/07/2004 (BO n°32 du 9/9/2004) sur l'enseignement de l'EPS - la circulaire n°2005-001 du 05/01/2005 relative aux séjours scolaires courts et classe de découverte dans le 1 ^{er} degré. - la circulaire n°2011-117 du 03/08/2011 (BO n°30 du 25/08/2011) sur les sorties et voyages scolaires - la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 |
| Lieu de pratique | En moyenne montagne, sinon elle n'est plus une activité à encadrement renforcé (randonnée en haute montagne est interdite au primaire). |
| Encadrement | Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé (rémunéré ou bénévole) ou un autre enseignant. Au-delà de 24, par tranche de 12 élèves : - un intervenant agréé supplémentaire (rémunéré ou bénévole) ou - un enseignant supplémentaire |
| Intervenants extérieurs | Ils doivent être agréés par l'IA-DAASEN. ■ Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés Ils doivent être titulaires d'une carte professionnelle valide les autorisant à enseigner la randonnée. Celle-ci peut faire l'objet d'une vérification en ligne à l'adresse http://eapublic.sports.gouv.fr/carteprecherche/recherche Si besoin consulter les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS. ■ Les intervenants extérieurs bénévoles |
| Sécurité = IPECA Informations Préparation Équipement Comportement Adaptation | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations : public, terrain, météo, moyens de secours <u>Administratif</u> (préalablement au projet de sortie) : - l'autorisation du directeur d'école - l'accord écrit des parents ; - l'autorisation du propriétaire du terrain ou des ayants droits - informer l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, en indiquant le lieu de la sortie et le parcours, les horaires, l'encadrement. - S'informer de la météo - Prévoir une liste des numéros de téléphone de sécurité (pompiers, gendarmerie...) et des numéros de téléphone des parents d'élèves - Préparer pour tous les accompagnateurs une liste des élèves et un plan du parcours <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préparation : objectifs, itinéraires, horaires, Tableau de marche/Profil, reconnaissance, préparation physique. <u>Avant l'activité</u> : - Faire une reconnaissance du site : reconnaître le parcours avant en évaluant les |

distances, les durées probables et les difficultés potentielles (les falaises ou à-pics, les cours d'eau dangereux ainsi que les abords routiers seront limités au maximum). **Dans tous les cas le parcours doit être adapté aux possibilités des élèves**

- Prévoir un itinéraire de repli en cas d'imprévu, identifier des abris

On peut conseiller en pratique scolaire de fonctionner en boucles fermées

- Informer les accompagnateurs de leur rôle et placement
 - **Équipement** : matériel de progression et de sécurité, matériel de protection, matériel d'orientation, matériel de bivouac et de confort, matériel de secours, d'alerte et de signalisation
- Dans le sac à dos du professeur : Fiche horaire des départs et constitution des groupes, liste des élèves présents, signal sonore de "rappel": (sifflet, klaxon, etc.), bouteille d'eau + alimentation, téléphone portable +GPS+ boussole + carte+ altimètre + radio ou talkie-walkie, trousse d'urgence +"Couverture de survie", lampe frontale, adresses et numéros de téléphones utiles, suivi météo avant et le jour de la randonnée.
- Dans le sac de l'élève : un sifflet, une montre (au minimum, une par groupe, afin de contrôler les limites du délai de retour), alimentation+eau, carte + boussole + porte-carte (avec mention des limites d'évolution), rappel écrit des consignes de sécurité et procédures de regroupement, échelle précisée (et notions de distances intégrées par les élèves !), vêtements de protection : gilet fluo, anorak, coupe-vent, bonnet ou casquette selon la saison, car l'éloignement des installations rend le groupe vulnérable aux intempéries !
 - **Comportement/conduite** : Progression adaptée, respect du tableau de marche, découverte et respect des milieux traversés, vigilance constante.

Importance des explications et des instructions données aux élèves : il s'agit donc ici de formation de l'élève, on parle de sécurité "active".

Il est nécessaire d'en contrôler la compréhension et les mises en œuvre effectives par l'élève. D'autant plus que ceux-ci seront le plus souvent hors de votre surveillance directe (visuelle) si un incident survient.

Consignes générales d'organisation :

Pour chaque situation où un élève (ou un groupe) travaille en autonomie, il doit y avoir les consignes préalables :

- de limites spatiales et demander aux élèves de rester sur le sentier
- de limites horaires.
- du balisage à suivre
- de conduite à tenir si "égaré » ou en cas d'incident
- connaissance de l'emplacement du prof
- suivi permanent de la météo
- observation du comportement et des réactions de son groupe
- gestion de l'effort
- cohésion spatiale
- savoir se situer en permanence

Consignes concernant le respect de l'environnement (Charte du randonneur à construire avec les élèves)

- **Adaptation** : aux capacités des participants, aux évolutions météorologiques, au terrain, à l'horaire.

Compte tenu de la spécificité de l'activité, et de l'impossibilité à assurer une surveillance visuelle permanente des élèves, on devra cependant renforcer le contrôle (forcément indirect !) pour une maîtrise optimale de tout imprévu.

- Place fixe (et centrale) du professeur durant la leçon : afin d'être joignable (et averti !) au plus vite, afin de réduire le délai d'intervention en tout point de la zone.
- Connaissances (contrôlées!) des consignes de sécurité :
- Prévoir par groupe un élève référent serre file
- Prévoir si possible des sentiers de repli
- Accoutumance croissante de l'élève : (selon niveau...) : Prévoir une progressivité selon niveau d'apprentissage :

Se déplacer à 4 puis 3, puis 2, d'un milieu reconnu, vers un milieu partiellement connu, puis inconnu, d'un itinéraire balisé vers un itinéraire "à construire", augmenter peu à peu les distances...(aspect énergétique): dosage de l'effort

- Fiche récapitulative des départs : cette grille conserve le détail des horaires de chaque groupe
- Procédures de regroupement intégrées par les élèves

Qui contacter ?

La gendarmerie / ONF / Maison de la Montagne / Météo France

5. VOILE, KAYAK

La voile et le kayak ne peuvent être pratiqués que par les élèves de **cycle 3**.

| | | |
|--|---|---|
| Textes de référence | Bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022 | |
| Réglementation spécifique pour la pratique des activités nautiques | 1/ Conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322--42 et A. 322- 64 du même code. Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2, et lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. 2/ la validation de l'ASNS (Attestation du savoir nager en sécurité) | |
| Lieux de pratique | Base nautique agréée, ou port, ou avant-port, ou lagon ou rivière avec présence d'un titulaire d'un diplôme d'état dans la spécialité de l'activité ou d'une qualification professionnelle équivalente. | |
| Taux d'encadrement | <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé titulaire d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport). • Au-delà de 24, par tranche de 12 élèves : - un intervenant agréé supplémentaire (rémunéré ou bénévole) ou - un enseignant supplémentaire | |
| Intervenants extérieurs | Ils doivent être agréés par l'IA-DAASEN. Ils doivent être sur l'eau pendant l'activité. | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité, conforme aux exigences légales (Code du sport) | <ul style="list-style-type: none"> • Les intervenants extérieurs bénévoles Ils interviennent toujours sous la responsabilité conjointe de l'enseignant et du diplômé d'état. - Une personne titulaire du Monitorat fédéral de la spécialité peut cependant prendre un groupe en charge. - Une personne ayant suivi uniquement une formation organisée en partenariat avec l'éducation nationale ne peut pas, elle seconde les autres intervenants ou l'enseignant. |
| Équipement | Le matériel nautique utilisé par le centre ou l'école doit être approprié à l'enseignement dispensé. Les bateaux et leurs équipements doivent être conformes aux règlements en vigueur. Les centres et écoles devront disposer en outre des moyens d'information météorologique. | |
| Sécurité | <ul style="list-style-type: none"> - La pratique des activités nautiques doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. - Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité. - Le port du gilet de sauvetage doit être considéré comme une règle pour toutes les personnes (stagiaires, moniteurs, etc...) embarquées sur les voiliers, les kayaks et les bateaux de service et de sécurité. - Si la zone de pratique se trouve en aval d'une usine, hydroélectrique et/ou d'un barrage, s'assurer des lâchers d'eau auprès des autorités compétentes. | |
| Qui contacter* ? | <ul style="list-style-type: none"> - Ligue Réunionnaise de voile : https://www.liguevoilereunion.com/ - Association Nautique de St-Pierre : http://ansp.re/category/voile/ - Ligue Réunionnaise de kayak | |

Depuis la crise requin des **recommandations académiques** spécifiques ont été mises en place pour la pratique des activités nautiques à l'école primaire.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS POUR LES ACTIVITÉS NAUTIQUES VOILE ET CANOE KAYAK A L'ÉCOLE PRIMAIRE- à compter de 2014-2015

| | PRECONISATIONS – RECOMMANDATIONS SUPPLEMENTAIRES |
|---|--|
| LAGON OU PLAN D'EAU INTERIEUR | <p>Pour rappel :</p> <p><i>Encadrement règlementaire imposé par les textes de l'Education Nationale : (BO HS n°7 du 23 Septembre 1999)</i></p> <p><i>1 adulte pour 10 embarcations ou 12 élèves.</i></p> <p><i>L'intervenant extérieur est obligatoirement Brevet d'Etat ou BPJEPS option voile ou canoë – kayak.</i></p> <p><i>Un bateau de sécurité pour 10 embarcations, 2 au-delà de 10.</i></p> <p>Jusqu'à 24 élèves : l'enseignant + 1 intervenant agréé et qualifié (BE ou BPJEPS option voile ou canoë)</p> <p>Au-delà de 24 élèves : l'enseignant + 2 intervenants agréés et qualifiés (BE ou BPJEPS option voile ou canoë)</p> |
| PORT OU AVANT PORT | <p>Pour une classe en activité voile : - 3 adultes (2 intervenants qualifiés et agréés+ l'enseignant) sur 3 bateaux de sécurité dont deux motorisés</p> <p>Pour une classe en activité kayak : - 3 adultes (2 intervenants qualifiés et agréés+ l'enseignant) sur 3 bateaux de sécurité</p> <p>Pour un groupe (12 élèves) en activité voile ou kayak, 2 adultes (dont 1 intervenant qualifié et agréé) sur 2 bateaux de sécurité.</p> <p>Lorsque 2 classes voile ou kayak sont présentes sur le plan d'eau, l'encadrement global des 2 classes mobilise au moins 6 adultes dont les deux enseignants sur 5 bateaux de sécurité dont 2 motorisés.</p> |
| Respect des textes en vigueur + Dispositions ci-contre | <p>Utilisation obligatoire au minimum d'un bateau de sécurité muni d'un moyen de communication VHF ou GSM permettant une liaison continue entre le groupe sur l'eau, la base à terre et les autorités maritimes (CROSS).</p> <p>La navigation a lieu dans un espace aménagé surveillé répondant à la référence instruction 95-118 Jeunesse et Sport.</p> <p>Reconnaissance préalable du plan d'eau par l'équipe d'encadrement.</p> |
| EN EAUX MARITIMES (hors des ouvrages portuaires) Respect des textes en vigueur + Dispositions ci-contre | <p style="text-align: center;">Activités voile</p> <p>Dans l'attente de la mise en place de dispositifs de sécurisation des sites de pratique, <u>l'enseignement en eau maritime se fait dans les mêmes conditions d'encadrement qu'en port et avant-port</u>, mais est soumis à une <u>réduction du nombre total d'embarcations</u> pour les élèves selon les modalités suivantes :</p> <p>En catamaran double : un bateau de sécurité motorisé par groupe de 6 voiliers, l'encadrement d'une classe mobilise au minimum 2 bateaux à moteur munis d'un moyen de communication VHF ou GSM permettant une liaison continue entre les encadrants, la base à terre et les autorités maritimes (CROSS)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>En voilier collectif : un bateau de sécurité motorisé pour la flottille-classe muni d'un moyen de communication VHF ou GSM permettant une liaison continue entre les embarcations collectives, le bateau de sécurité, la base à terre et les autorités maritimes (CROSS).</p> |

6. SPORTS ÉQUESTRES

Encadrement renforcé avec diplômé d'état

L'équitation ne peut être pratiquée que par les élèves du **cycle des Apprentissages Fondamentaux et du cycle de Consolidation (activité interdite au cycle 1)**

| Cycle des Apprentissages Fondamentaux et cycle de Consolidation | |
|--|---|
| Textes de référence | circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 |
| LIEUX DE PRATIQUE | Établissements hippiques agréés ou de tout établissement ayant du matériel et une cavalerie adaptés à un public du premier degré. On vérifiera l'agrément de la structure au préalable auprès de la DES2 du rectorat, division « Scolarité et vie de élève » |
| TAUX D'ENCADREMENT | Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant agréé titulaire d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport). Au-delà de 24, par tranche de 12 élèves : - un intervenant agréé supplémentaire (rémunéré ou bénévole) ou - un enseignant supplémentaire. |
| SÉCURITÉ | OBLIGATOIRE : Le port d'un casque (bombe) protecteur conforme aux normes en vigueur pour les adultes et les élèves (norme NF EN 1384 ou NF EN 14572) Respect des règles de l'activité. Respect du règlement intérieur de la structure. |
| RAPPEL | Informations des familles : Les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles l'activité est organisée. |
| QUALIFICATIONS DES INTERVENANTS EXTERIEURS | Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés Ils doivent être titulaires d'une carte professionnelle valide les autorisant à enseigner les sports équestres. Celle-ci peut faire l'objet d'une vérification en ligne à l'adresse http://eapublic.sports.gouv.fr/carteprecherche/recherche Si besoin consulter les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS. Les intervenants extérieurs bénévoles Niveau minimum de compétence exigé : Galop 6, certifié par une attestation. |

REMARQUE : Pour les élèves de Maternelle, l'équitation est interdite.

Toutefois les journées de découverte de l'animal sont autorisées (ce n'est pas considéré comme de l'équitation), et la monte est autorisée dans la mesure où l'animal est tenu systématiquement par un adulte, dans un espace clos et que le port du casque est respecté.

7. TIR A L'ARC

Le tir à l'arc ne peut être pratiqué que par les élèves de cycle 3 : CM1 et CM2.

| | |
|-------------------------|---|
| Textes de référence | Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 |
| Encadrement | <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé (rémunéré ou bénévole). Au-delà de 24, par tranche de 12 élèves : un intervenant agréé supplémentaire (rémunéré ou bénévole) ou un enseignant supplémentaire |
| Intervenants extérieurs | <p>Ils doivent être agréés par l'IA-DAASEN.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés Ils doivent être titulaires d'une carte professionnelle valide les autorisant à enseigner le tir à l'arc. Celle-ci peut faire l'objet d'une vérification en ligne à l'adresse http://eapublic.sports.gouv.fr/carteprecherche/recherche Si besoin consulter les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS. Les intervenants extérieurs bénévoles Niveau minimum de compétences exigé : Diplôme fédéral d'initiateur délivré par la fédération française de tir à l'arc. |
| Sécurité | <ul style="list-style-type: none"> Les tireurs doivent être situés sur la même ligne de tir Les autres archers en attente doivent se trouver en arrière des tireurs Utiliser un matériel adapté à la taille des élèves: arcs, flèches Porter une attention particulière sur la ciblerie et sur les accessoires divers (des cibles synthétiques légères, faciles de manipulation avec des chevalets également de construction légère ou des cibles en plaque de paille compressée, plus lourdes, mais pouvant être déplacées) Chaque cible est solidement fixée. L'aire de tir doit avoir une longueur de 15 à 25 mètres au maximum pour l'initiation. Sa largeur ne doit pas excéder 7 mètres, et comprendre 4 cibles au maximum Le périmètre du terrain doit être protégé et balisé, de même que les abords; ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues Une protection latérale doit comprendre des barrières, des banderoles, des haies ou des lignées d'arbres Une protection derrière les cibles doit être assurée par des obstacles naturels (butte de terre) ou à l'aide de filets de protection spécifiques au tir à l'arc à 2,5 mètres au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés à environ 1 mètre derrière les cibles Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention de publics pouvant fréquenter les environs du site Il est recommandé d'établir un pas de tir unique, en plaçant les cibles aux différentes distances (le cas échéant) |
| Qui contacter? | <ul style="list-style-type: none"> Club Réunionnais des archers de Saint-Pierre / https://www.archers-saint-pierre.com / 526 route de l'entre-deux, 97410 Saint-Pierre / 0692 66 91 82 La flèche de l'Ouest / https://www.laflchedelouest-ilereunion.com/ / B.P. 16, 97434 SAINT-GILLES LES BAINS / 06 93 13 29 37 LES ARCHERS DE ST-LEU / https://www.archersdestleuiledelareunion.com/ Chemin des avocats, les Colimaçons 97436 saint-leu / 0692 199 117 ARCHERS PORTOIS / HTTP://ARCHERS-PORTOIS.FR/ 9 rue des francollins - Plateau Caillou - 97460 St Paul / 0692 69 19 73 ARCHERS DE ST-DENIS / https://www.archers-stdenis.com/ Route Digue – Champ Fleury 97400 St-Denis / 0692 60 28 31 ARCHERS DU COLOSSE / https://www.archersducolosse.org/ 6 chemin d'Afrique 97412 BRAS PANON / 06 92 05 71 51 |

III. INTERVENANTS EXTERIEURS

Circulaire 2017-116 du 6/10/2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Dans le chapitre 1 de l'annexe 3 il est spécifié que :

[La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant. De manière générale, l'agrément est réputé obtenu dès lors que l'intervenant est un fonctionnaire agissant dans le cadre de son statut (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives), ou un professionnel titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale/de la protection des populations (DDCS/PP).]

| Les personnes intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle (cf annexes 8, 9 et 10) | Les personnes intervenant à titre bénévole Dossier de demande d'agrément en annexe 6 |
|--|---|
| <p>Les personnes intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une réputation d'agrément. Ainsi, si certains professionnels bénéficient d'une réputation d'agrément, une demande expresse d'agrément s'avère nécessaire pour d'autres.</p> | <p>Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.</p> <p>Pour les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, ces derniers sont agréés par l'IA-Dasen après vérification des compétences et de l'honorabilité de l'intervenant.</p> <p>L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an. Le cas échéant, la mise en place d'une <u>procédure de vérification annuelle</u> des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJAISV étend cette durée à cinq ans.</p> |

Par ailleurs, la mise à disposition récurrente d'un agent public, réputé agréé ou bénéficiant d'un agrément exprès pour intervenir dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, fait l'objet d'une convention avec la structure qui l'emploie.

| | Intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément | Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire |
|--------------------------------------|--|--|
| Sollicités en tant que professionnel | <ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée. • Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212-86 du code du sport pour l'activité concernée. • Les enseignants des établissements d'enseignement publics pour l'activité concernée. | <ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifient d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport. • Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifient d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport. |
| Sollicités à titre bénévole | <ul style="list-style-type: none"> • Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée. • Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État pour l'activité concernée. | <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dès lors qu'elle justifie des compétences dites techniques. |

IV. ACTIVITÉS INTERDITES

Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

V. PRECISIONS POUR LES INTERVENANTS

➤ Pour tous les Intervenants Extérieurs (IE) EPS :

Un dossier de validation

ou

Une demande d'agrément

STATUT

- Professeur des Écoles en activité
- Prof d'EPS en activité
- ETAPS / CTAPS titulaire



Pas de demande

COMPETENCES

Avec Carte pro



Pas de demande

AUTRES



Demande d'agrément
+
Temps de formation et
Vérification des compétences
+
Honorabilité

Sans Carte pro



Demande d'agrément
+
Honorabilité

Pour les **IE EPS rémunérés** : Annexe 9 et 10

Pour les **bénévoles EPS** : Annexe 9

